

# **Directive comptable**

## **Annexe : questions et réponses**

*Séminaire Mai 2023*

*DSAS / DGCS / UCAE / ska*

## QUESTIONS ET REPONSES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA NOUVELLE DIRECTIVE COMPTABLE

Réf.: DGCS / UCAE / ska

Date : 03.05.2023

Version : Mai 2023

N°	Sujets	Questions posées	Réponses de la DGCS / UCAE	Commentaires
1	Descriptif des comptes (Annexe 2 - Directive comptable)	Y a-t-il un descriptif des comptes en lien avec le nouveau plan comptable ?	1. Le document " <b>Descriptif des comptes</b> " est publié sur le site internet : <a href="http://www.vd.ch">www.vd.ch</a>  <a href="https://www.vd.ch/themes/sante-soins-et-handicap/pour-les-professionnels/informations-pour-le-personnel-administratif-des-etablissements-dhebergement/reporting-des-comptes">https://www.vd.ch/themes/sante-soins-et-handicap/pour-les-professionnels/informations-pour-le-personnel-administratif-des-etablissements-dhebergement/reporting-des-comptes</a>	<a href="https://www.vd.ch/index.php?id=1011419">https://www.vd.ch/index.php?id=1011419</a>
	Plan comptable de référence	La nouvelle version du plan comptable est-elle publiée ?	2. Le <b>plan comptable de référence (PCR)</b> est publié sur le site internet : <a href="http://www.vd.ch">www.vd.ch</a>	Même adresse sur le site.

## QUESTIONS ET REPONSES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA NOUVELLE DIRECTIVE COMPTABLE

Réf.: DGCS / UCAE / ska

Date : 03.05.2023

Version : Mai 2023

N°	Sujets	Questions posées	Réponses de la DGCS / UCAE	Commentaires
2	Terrain (don)	<p>Selon la directive comptable, si la valeur du terrain n'est pas connue, il faut estimer cette part à 20%.</p> <p>Si le terrain se trouve à zéro (donné à l'époque) et que les investissements ne concernent clairement que l'immeuble sans le terrain, faut-il quand même ressortir une valeur pour le terrain ?</p>	<p>Selon la situation de l'entité et la norme comptable appliquée :</p> <p><b>1. Entité appliquant le Code des obligations (CO) et non soumise au contrôle ordinaire</b> : elle peut laisser le compte terrain à zéro et mentionner dans les annexes l'information concernant le don reçu.</p> <p><b>2. Entités tenues de dresser les états financiers selon une norme reconnue (RPC) et fondation soumises au contrôle ordinaire</b> : elle doit déterminer la valeur du terrain et la présenter séparément au bilan.</p> <p>En l'absence d'éléments probants pour une évaluation fiable, la valeur du terrain est alors estimée à 20% et comptabilisée ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Débit</b> : <i>compte Terrain</i></li> <li>- <b>Crédit</b> : <i>Fonds financés par des tiers ou par l'Etat (selon conditions de donation) ou Réserves (si aucune condition)</i></li> </ul>	<p><i>Directive comptable : 3.4. Immeubles et terrains</i></p>

## QUESTIONS ET REPONSES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA NOUVELLE DIRECTIVE COMPTABLE

Réf.: DGCS / UCAE / ska

Date : 03.05.2023

Version : Mai 2023

N°	Sujets	Questions posées	Réponses de la DGCS / UCAE	Commentaires
	<p>Retraitement des immobilisations pour les exercices précédant l'année 2022</p>	<p>Faut-il appliquer le taux d'amortissement que depuis 2022, sans recalculer les différences entre l'amortissement effectif des années passées et l'amortissement demandé actuellement ?</p>	<p><b>1. Plan d'amortissement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le plan d'amortissement de la directive comptable s'applique dès janvier 2022 à tous les immeubles non amortis.</li> <li>- Possibilité de demander une dérogation afin d'utiliser l'ancien taux d'amortissement pour les immeubles existants avant 2022.</li> <li>- Les nouveaux immeubles construits dès janvier 2022 sont amortis selon le plan prévu dans la directive.</li> </ul> <p><b>2. Retraitement des exercices antérieurs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entité au CO : retraitement facultatif des exercices précédents.</li> <li>- Entités tenues de dresser les états financiers selon une norme reconnue (RPC) et fondations soumises au contrôle ordinaire : retraitement nécessaire des exercices précédents (principe de la juste valeur).</li> </ul>	<p><b>Examen régulier de l'actualité de la valeur ou de la durée d'utilisation économique des immobilisations.</b></p> <p>Ceci afin de procéder à l'amortissement de leur valeur résiduelle selon le plan d'amortissement correspondant aux nouvelles durées fixées (Swiss GAAP RPC 18 - chiffre 10 et 11)</p>

## QUESTIONS ET REPONSES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA NOUVELLE DIRECTIVE COMPTABLE

Réf.: DGCS / UCAE / ska

Date : 03.05.2023

Version : Mai 2023

N°	Sujets	Questions posées	Réponses de la DGCS / UCAE	Commentaires
	<p>Réserves latentes concernant les immeubles.</p>	<p>Pour certaines entités, la dette hypothécaire garantie par le Service de la dette a été entièrement remboursée par le SAGEFI ces dernières années. En effet, ces opérations ont donné lieu à des amortissements extraordinaires sur les immeubles correspondants aux montants remboursés.</p> <p>Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle directive comptable au 01.01.2022, y a-t-il lieu de réintégrer les amortissements pour ces immeubles, étant donné que les opérations comptables ont été effectuées les années précédentes ?</p>	<p>Selon la situation de l'entité et la norme comptable appliquée :</p> <p>1. Entités appliquant le CO : retraitement facultatif (non obligatoire) des exercices antérieurs, à la demande de la direction ou du Conseil pour assurer la comparabilité des comptes (effet d'un changement de méthode comptable pour présentation des comptes annuels).</p> <p>2. Entités tenues de dresser les états financiers selon une norme reconnue (RPC) et fondations soumises au contrôle ordinaire : retraitement nécessaire des exercices précédents (principe de la juste valeur).</p>	<p>Examen régulier de l'actualité de la valeur ou de la durée d'utilisation économique des immobilisations.</p> <p>Ceci afin de procéder à l'amortissement de leur valeur résiduelle selon le plan d'amortissement correspondant aux nouvelles durées fixées (Swiss GAAP RPC 18 - chiffre 10 et 11)</p>

## QUESTIONS ET REPONSES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA NOUVELLE DIRECTIVE COMPTABLE

Réf.: DGCS / UCAE / ska

Date : 03.05.2023

Version : Mai 2023

N°	Sujets	Questions posées	Réponses de la DGCS / UCAE	Commentaires
	<p>Amortissement comptable (Actifs)</p> <p style="text-align: center;">vs</p> <p>Amortissement financier (Dettes ou passifs)</p>	<p>Faut-il appliquer la méthode d'amortissement normale même <b>si la fondation est au bénéfice d'une garantie de l'Etat pour le service de la dette</b> (subvention immobilière) ?</p>	<p><b>1. Les immobilisations à l'actif</b> : elles sont amorties selon le plan <b>d'amortissement de la directive comptable</b>, peu importe la source de financement.</p> <p><b>2. Les emprunts hypothécaires au passif</b> : ils sont remboursés selon le plan <b>d'amortissement financier (contrat de prêt)</b> convenu avec le prêteur.</p>	<p>Principe : selon la directive comptable (chiffre 3.4), <b>l'amortissement financier n'est pas admis pour les immobilisations corporelles</b> présentées à l'actif du bilan</p>

## QUESTIONS ET REPONSES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA NOUVELLE DIRECTIVE COMPTABLE

Réf.: DGCS / UCAE / ska

Date : 03.05.2023

Version : Mai 2023

N°	Sujets	Questions posées	Réponses de la DGCS / UCAE	Commentaires
	<p>Service de la dette (Subvention immobilière versée par l'Etat)</p>	<p>La subvention immobilière versée par le canton doit être comptabilisée dans le compte 55010 et l'amortissement de l'immeuble subventionné dans le compte 55220 (exploitation principale).</p> <p><b>La différence entre la subvention immobilière et la charge d'amortissement peut aboutir à un bénéfice dans le groupe 55.</b></p> <p><b>Est-il autorisé de faire un amortissement exceptionnel annuel (compte 55230) permettant de compenser cette différence ?</b></p>	<p><b>Principe : cet écart est traité comme "produits différés" devant être présentés au passif. Il ne donne pas lieu à un amortissement exceptionnel.</b></p> <p>- En d'autres termes, si la subvention immobilière (service de la dette) versée par l'Etat est supérieure à l'amortissement comptable de l'immeuble concerné, <b>la différence constatée chaque année est affectée au passif du bilan, dans le compte 20825-Fonds affectés financés par l'Etat.</b></p> <p><i>- Voir l'exemple dans la présentation.</i></p>	<p><b>NB : ce fonds affecté est ultérieurement utilisé pour couvrir (tout ou partie) les charges d'amortissement comptable sur la durée de vie économique restante de l'immeuble.</b></p>

## QUESTIONS ET REPONSES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA NOUVELLE DIRECTIVE COMPTABLE

Réf.: DGCS / UCAE / ska

Date : 03.05.2023

Version : Mai 2023

N°	Sujets	Questions posées	Réponses de la DGCS / UCAE	Commentaires
	Fonds d'entretien immobilier	Est-ce qu'une facture d'étude faite par un bureau d'architecte en vue d'un projet de rénovation peut être mise à charge du fond immobilier ?	<p><b>Conformément aux termes du règlement RCIEMMS (art. 2):</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les charges d'entretien sont distinctes des frais de transformation ou rénovation (voir ci-contre);</li> <li>- en effet, une facture d'étude faite par un bureau d'architecte en vue d'un projet de rénovation ne peut pas être mise à charge du forfait ou du fond Immobilier.</li> </ul> <p><i><b>NB - dérogation possible sur la base d'une demande motivée : si la rénovation est convenue avec la DIRHEB et selon la situation financière de l'entité concernée.</b></i></p>	<p><b>Selon le règlement RCIEMMS (art. 2)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les "charges d'entretien" sont des dépenses visant au maintien du bâtiment dans un état approprié à son utilisation. Ces charges sont destinées à compenser une usure normale due à l'usage de l'immeuble et à l'écoulement du temps. Elles se caractérisent par leur périodicité ;</li> <li>- la "transformation ou rénovation" concerne les adjonctions ou modifications significatives apportant une plus-value à des bâtiments existants, à l'exclusion des travaux d'entretien ainsi que ceux qui ont fait l'objet d'une subvention spéciale de la part de l'Etat.</li> </ul>

## QUESTIONS ET REPONSES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA NOUVELLE DIRECTIVE COMPTABLE

Réf.: DGCS / UCAE / ska

Date : 03.05.2023

Version : Mai 2023

N°	Sujets	Questions posées	Réponses de la DGCS / UCAE	Commentaires
	<p>Entretien immeuble</p> <p>ou</p> <p>Investissement à activer au bilan</p>	<p>Nous devons <b>refaire complètement les parquets</b> (chambres et parties communes) de notre EMS. <b>Le devis est à plus de CHF 150'000.-</b> et nous allons créer une immobilisation pour amortir cet investissement.</p> <p>Dans quelle catégorie devons-nous mettre ces travaux ? Mobilier ou immobilier ?</p> <p>Quelle durée d'amortissement devons-nous mettre 50 ans, 33.3 ans, 20 ans ?</p> <p>Existe-t-il une directive concernant les investissements ?</p>	<p><b>Principes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les investissements dans des immobilisations corporelles existantes ne peuvent être activés que s'ils apportent de la plus-value à l'immeuble (valeur d'usage ou de marché) pour une durée de vie supérieure à un an.</li> <li>- les charges d'entretien courant et de réparation n'apportant pas de plus-value doivent être débitées au compte de résultat ou d'investissement (classe 5xxxx) de la période.</li> </ul> <p><b>En l'espèce :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il s'agit des dépenses (remplacement des parquets - chambres et parties communes) qui n'augmentent pas la valeur de l'immeuble;</li> <li>- de telles dépenses d'entretien doivent être enregistrées dans le compte 52200-Entretien et réparation d'immeubles - exploitation principale.</li> </ul>	<p><b>Référentiels pertinents :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Règlement RCIEMMS</li> <li>- Directive comptable (yc annexe 2)</li> <li>- Dispositions fiscales (charges d'entretien reconnues et déductibles)</li> <li>- Règles à usage locatif (RUL-VD)</li> <li>- Contrat de bail (partie entretien)</li> </ul>

## QUESTIONS ET REPONSES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA NOUVELLE DIRECTIVE COMPTABLE

Réf.: DGCS / UCAE / ska

Date : 03.05.2023

Version : Mai 2023

N°	Sujets	Questions posées	Réponses de la DGCS / UCAE	Commentaires
	<p>Réparation de la façade d'un bâtiment</p>	<p>Réparation de la façade nord d'un bâtiment EMS pour CHF 100'000.-, activée au bilan et amortie durant XX années.</p> <p>La charge d'amortissement annuel est à mettre dans quel nouveau compte pour être prise dans la variation des fonds immobiliers ?</p>	<p><b>Principe :</b>  <b>les investissements dans des immobilisations corporelles existantes ne peuvent être activés que s'ils apportent de la plus-value à l'immeuble (valeur d'usage ou de marché) pour une durée de vie supérieure à un an.</b></p> <p><b>En l'espèce, les frais de réparation de la façade de l'immeuble font partie des charges d'entretien du bâtiment, telles que définies dans le RCIEMMS.</b></p> <p>Elles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- comptabilisées dans le compte <i>52200-Entretien et réparation d'immeubles - exploitation principale</i></li> <li>- couvertes par le forfait immobilier et, cas échéant, le fonds d'entretien qui sera dissout pour un montant identique.</li> </ul>	<p><b>Référentiels pertinents :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Règlement RCIEMMS</li> <li>- Directive comptable (yc annexe 2)</li> </ul>

## QUESTIONS ET REPONSES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA NOUVELLE DIRECTIVE COMPTABLE

Réf.: DGCS / UCAE / ska

Date : 03.05.2023

Version : Mai 2023

N°	Sujets	Questions posées	Réponses de la DGCS / UCAE	Commentaires
	<p>Déficit mobilier après dissolution du fonds mobilier</p>	<p>Cette année, nous avons plus de charges mobilières que de recettes.</p> <p>Nous avons donc diminué le fonds d'acquisition et de renouvellement mobilier (20810).</p> <p>Le problème c'est que celui-ci a un solde inférieur au montant à diminuer.</p> <p>Que faire de cette différence (déficit) ?</p>	<p>Le déficit, après la dissolution du fonds mobilier au bilan, est imputé au résultat d'exploitation de l'année, dans le cadre du calcul du résultat de l'exercice.</p>	<p><b>NB : les achats d'équipements et de mobilier dont la valeur est supérieure à CHF 10'000.- doivent être activés au bilan dans les comptes 111xx et amortis selon le taux approprié.</b></p>

## QUESTIONS ET REPONSES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA NOUVELLE DIRECTIVE COMPTABLE

Réf.: DGCS / UCAE / ska

Date : 03.05.2023

Version : Mai 2023

N°	Sujets	Questions posées	Réponses de la DGCS / UCAE	Commentaires
	<p>Charges CAT</p> <p>CAT / CATp (EXTRA-MUROS): Résultat mobilier et d'entretien immobilier</p>	<p>Les comptes du CAT devenant en exploitation, qu'en est-il des coûts ou charges ?</p> <p>Pour le CAT intra-muros, pouvons-nous comptabiliser les frais d'entretien et nettoyage des locaux dans le compte 57200 ?</p>	<p><b>CAT (produits et charges) : règles comptables selon la nouvelle directive.</b></p> <p>- les recettes d'exploitation CAT (intra et extra): elles sont comptabilisées en exploitation dans <i>les comptes 67xxx (nouveau plan comptable)</i>;</p> <p>- les charges d'exploitation CAT (intra et extra) : elles sont comptabilisées dans les charges d'exploitation, selon leur nature : <i>salaires dans les comptes 3xxxx et frais généraux dans les comptes 4xxxx</i>;</p> <p>- les comptes de la classe 57xxx ne concernent que les <b>CAT EXTRA-MUROS</b> qui sont au bénéfice des subventions pour le loyer, les achats et le renouvellement des équipements.</p>	<p><b>NB : le résultat mobilier et d'entretien immobilier d'un CAT / CATp EXTRA-MUROS n'est pas à reporter au bilan.</b></p> <p><b>Il est ajouté au résultat d'exploitation de l'entité concernée dans le cadre de la détermination du résultat de l'exercice.</b></p>

## QUESTIONS ET REPONSES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA NOUVELLE DIRECTIVE COMPTABLE

Réf.: DGCS / UCAE / ska

Date : 03.05.2023

Version : Mai 2023

N°	Sujets	Questions posées	Réponses de la DGCS / UCAE	Commentaires
	<p>Seuil d'activation : Achat supérieur à CHF 10'000.-</p> <p>Achats groupés</p>	<p>Est-ce par objet ?</p> <p>Qu'en est-il d'un achat groupé (ex. CHF 60'000.- pour 12 lits à CHF 5'000.- pièces) ?</p>	<p><b>Principe : le seuil d'activation fixé est par objet à l'état fonctionnel ou par achat groupé d'objets de même nature :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>tout achat</b> (installations, équipements et mobilier) pour un coût supérieur à CHF 10'000.- doit être <b>activé au bilan</b> dans les comptes 15xxx et amorti selon sa durée de vie économique (plan d'amortissement de la directive comptable);</li> <li>- <b>les achats</b> (installations, équipements et mobilier) inférieurs à CHF 10'000.- mais <b>qui forment un tout indissociable</b> d'un montant total supérieur à CHF 10'000.- doivent être <b>activés au bilan</b> dans les comptes 15xxxx. (ex. : éléments achetés séparément pour former une armoire);</li> <li>- <b>l'achat groupé d'objets de même nature</b> : selon la politique d'achats de l'entité et le budget d'investissement annuel, <b>pour les équipements ou mobilier de même nature</b> (ex. : lits, ordinateurs, tables, etc.), si le total de l'achat groupé annuel est supérieur à CHF 10'000.-, alors la valeur est activée au bilan et amortie selon le taux approprié.</li> </ul>	<p><b>Directive comptable : 3.1. Seuil d'activation au bilan</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Valeur d'acquisition &gt; CHF 10'000.-</b></li> <li>- <b>Durée de vie économique &gt; 1 an</b></li> <li>- <b>Taux d'amortissement (voir chiffre 3.3)</b></li> </ul> <p>- les achats groupés ou non, dont le coût par objet est inférieur à CHF 10'000.- ne sont pas activés au bilan, mais comptabilisés dans la classe 51xxx</p>

## QUESTIONS ET REPONSES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA NOUVELLE DIRECTIVE COMPTABLE

Réf.: DGCS / UCAE / ska

Date : 03.05.2023

Version : Mai 2023

N°	Sujets	Questions posées	Réponses de la DGCS / UCAE	Commentaires
	Imputations comptables diverses	Serait-il possible de traiter la différence entre les comptes 43000, 43300, 43400 & 51200, 52200 ?	<p><b>1. frais liés aux contrats annuels d'entretien courant ou de réparation (classe 43xxx), à savoir :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 43000 Contrat annuel d'entretien et réparation immeuble</li> <li>- 43300 Contrat annuel d'entretien et réparation des installations et équipements</li> <li>- 43400 Contrat annuel d'entretien et réparation des installations médico-techniques</li> </ul> <p><b>2. frais relativement importants liés à l'entretien périodique (classe 51xxx et 52xxx), à savoir :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 51200 Entretien et réparation de biens et équipements mobiles activés</li> <li>- 52200 Entretien et réparation d'immeubles - exploitation principale</li> </ul> <p><b>NB : voir le descriptif des comptes sur le site .</b></p>	<p><b>NB : s'assurer de la permanence de la méthode comptable en matière d'imputation des frais.</b></p> <p><b>Exemples de charges d'entretien et de réparation :</b> réparation ou remplacement de panneaux photovoltaïques, frais de maintenance, <i>contrat pour le relevé ou la révision des installations techniques, les abonnements d'entretien (ascenseur, alarme, chauffage, de prévention incendie, etc.), l'entretien courant ramoneur, le nettoyage de l'installation de chauffage et de la cheminée, le détartrage de l'installation d'eau chaude, le service des compteurs thermiques, frais de nettoyage (curetage) et de vidange des canalisations, fosses et égouts; adoucisseur d'eau (réparation, remplacement, abonnement de service, entretien), détartrage de conduites d'eau chaude, remplacement des filtres dans les hottes d'aspiration, assainissement de citerne (mazout), réparation ou remplacement (machine à laver, lave-vaisselles), réparation / remplacement agencement de cuisine, réparation / remplacement portes etc .</i></p>

## QUESTIONS ET REPONSES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA NOUVELLE DIRECTIVE COMPTABLE

Réf.: DGCS / UCAE / ska

Date : 03.05.2023

Version : Mai 2023

N°	Sujets	Questions posées	Réponses de la DGCS / UCAE	Commentaires
	Immeuble hors exploitation	<p>Un immeuble hors exploitation est-il obligatoirement soumis au taux d'amortissement de 3% de la nouvelle directive ?</p> <p>Le Conseil peut-il fixer librement le taux applicable à cet immeuble ?</p>	<p><b>1. Directive comptable ;</b>                      - Immeubles d'exploitation principale : le taux d'amortissement applicable est celui de la directive.</p> <p><b>2. Recommandation DGCS</b>                      - Immeubles hors exploitation à affectation ou usage identique : la DGCS recommande le taux d'amortissement de la directive comptable (politique d'amortissement harmonisée).</p> <p><b>3. Libre choix du Conseil</b>                      - Autres Immeubles hors exploitation : libre choix du Conseil, avec examen régulier de l'actualité de la valeur ou de la durée d'utilisation économique des immobilisations.</p>	<p><b>Libre choix du Conseil (immeubles hors exploitation) :</b></p> <p>- le plan d'amortissement choisi nécessite d'être justifié par une documentation fiable et suffisante, et l'actualité de la valeur doit être revue régulièrement.</p> <p>- en cas d'amortissements exceptionnels (hors plan), la justification de tels amortissements doit être mentionnée dans l'annexe IX du reporting.</p>